AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-8-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal – Séance du 27 août 2026

Nombre de membres au Conseil Municipal : 29

qui ont pris part à la délibération : 29

Date de convocation : 21 août 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept août, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Tullins, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Philippe VIALAT.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Jean-Philippe VIALAT, Juline HERITIER, Stéphane ROYER, Margaux ROMANI, Alexandre DARTIGUES, Laëtitia AMBLARD, Karim RHIDOUANI, Bruno MAHE, Claude PAZZELLI, Christian REYMOND, Laurence VELLA, Pascal GIROUD, Gaëlle NICOL DARTIGUES, Yvan THIERY, Rachel KALLOU, Gaëlle PIRET, Thomas VAGELLI, Maud AMOLINI, Vanessa JORGE, Ophélie GIROUD, Sana SOUISSI, Agathe PASQUIER et Florian GRENIER.

Absents :

Monsieur Mathias LAVOLE a donné pouvoir à Madame JULINE HERITIER, Madame Nadège BROUILLET a donné pouvoir à Monsieur Yvan THIERY, Madame Janique FEUVRIER a donné pouvoir à Madame Gaëlle NICOL DARTIGUES, Monsieur Benoît LALIRE a donné pouvoir à Madame Vanessa JORGE, Monsieur Yann DEBERNARDY a donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe VIALAT et Monsieur Gérald CANTOURNET a donné pouvoir à Monsieur Florian GRENIER.

Madame Laurence VELLA est désignée, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-7.2-140

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Monsieur l'Adjoint en charge des Finances, du Budget et de la Commande publique expose :

Les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts (CGI) définissent les modalités d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Cette taxe répond à un objectif incitatif renforcé pour lutter contre la rétention des locaux d'habitation vides et inoccupés sur le territoire d'une commune qui induit des externalités négatives en termes de logements disponibles ou d'artificialisation des sols.

Elle permet d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements disponibles pour répondre à la demande forte en logements sur la commune.

Cette taxe se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

La Commune de Tullins est actuellement bénéficiaire de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

La taxe sur la vacance des locaux d'habitation s'appliquera aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la base de la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté).

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-8-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

Seuls les logements habitables sont soumis à taxation. Un logement qui n'est pas clos, couvert et pourvu des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) est donc actuellement exclu du champ d'application de la TVLH dès lors que des travaux importants sont nécessaires à son habitabilité.

La taxe sera calculée à partir de la valeur locative cadastrale de l'habitation. Cette valeur correspond au loyer annuel que le bien immobilier pourrait produire s'il était loué. Le montant de la taxe sera obtenu en multipliant la valeur locative par un taux d'imposition.

Dans les communes situées en dehors d'une zone tendue, le taux d'imposition est fixé librement par délibération du conseil municipal, sans toutefois pouvoir excéder 50 %.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéose qui dispose du logement depuis le début de la période de référence fixée à un ou deux ans selon la localisation.

Les conditions d'exonération sont les suivantes :

- Occupation effective : le logement a été occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année,
- Vacance involontaire : le propriétaire justifie que la vacance ne dépend pas de sa volonté (ex : difficultés manifestes de mise en location ou de vente au prix du marché),
- Logement social : les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L411-2 et L481-1 du Code de la construction et de l'habitation (organismes HLM ou SEM de construction),

Après avoir entendu les explications de Monsieur l'Adjoint et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Le Conseil municipal

Vu Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-7.2-081 en date du 4 juillet 2019 instaurant la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV),

Considérant la réforme de la taxe sur les logements vacants effective à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV),

Considérant que la Commune de Tullins appliquait la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV),

Considérant que la Commune de Tullins est classée en zone « non tendue »

Considérant qu'il est possible pour les communes d'instaurer cette taxe,

- **Approuve** l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027,
- **Fixe** le taux à 50 % de la valeur locative,
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins, le 28 août 2026

Le Maire
Jean-Philippe VIALAT

MAIRIE DE TULLINS (ISÈRE)